

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24383465

Déposé
28-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0874984045

Nom(en entier) : **DOCTEUR PIERRE LELUBRE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Willemeau(TOU) 80
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte d'un acte reçu le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois par Maître **Sylvie DELCOUR**, notaire à la résidence de Mouscron, que Monsieur LELUBRE Pierre, domicilié à 7500 Tournai, Rue du Crampon, numéro 57.

Actionnaire unique agissant conformément à l'article 5 :82 du code des sociétés et des associations, en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **DOCTEUR PIERRE LELUBRE** », ayant son siège social à 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, numéro 80, a notamment pris les résolutions suivantes :

1. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
2. Décision de prévoir la possibilité de distribuer un dividende appelé « acompte sur dividendes » sur le bénéfice de l'année en cours et sur celui de l'année précédente.

(Re)formulation de l'article 24 pour le mettre en concordance avec la décision prise ci-avant.

En conséquence, l'assemblée générale décide que l'article 24 des statuts de la société sera modifié, comme suit :

« Article 24 : Répartition - Réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142 à 5:144 du Code des Sociétés et des Associations.

Il est également possible que l'administrateur (ou l'organe d'administration) décide de distribuer un dividende appelé « acompte sur dividendes » sur le bénéfice de l'année en cours et sur celui de l'année précédente, si les comptes n'ont pas encore été déposés. Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

3. Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts.

4. Pouvoirs

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Déposés en même temps : expédition de l'acte, procuration et statuts coordonnés.

Sylvie DELCOUR, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").